

**CONVENTION DE STAGE**

entre :

L’Université de Paris II – IPAG de Paris – le cas échéant, ci-après, l’IPAG de Paris ou l’Institut -

122 rue de Vaugirard 75006 PARIS

Représentée par Thomas PERROUD, son directeur directeur

Service gestionnaire de la convention :

Scolarité de l’IPAG de Paris 122 rue de Vaugirard 75006 PARIS Mél : ipag@u-paris2.fr

et

Nom de l’organisme :

Adresse :

 Représenté par (nom et qualité) :

Service dans lequel le stage sera effectué :

Téléphone :       Mél :

Lieu du stage (si différent de l’adresse de l’organisme) :

et

Le stagiaire (nom et prénom) :

 Sexe : M [ ]  / F [ ]  Né(e) le       /       /

Adresse :

Téléphone :       Mél :

Formation suivie à l’IPAG de Paris (volume horaire égal ou supérieur à 200h) :

Matricule Paris II :

Sujet du stage :

Du       au       (voir art.1er)

Représentant une durée totale de       mois/semaines (rayer la mention inutile) et correspondant à

jours de présence effective dans l’organisme d’accueil (ne peut dépasser 132 jours ou 924 heures). Répartition si présence discontinue :       heures par semaine / jour (rayer la mention inutile)

Encadrement du stagiaire par l’Institut : le directeur des études

Encadrement du stagiaire par l’organisme d’accueil (nom, prénom et fonction du tuteur de stage) :

**Article 1er- Objet et durée de la convention**

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'Institut et le stagiaire. Sauf stage réalisé intégralement pendant les vacances de Noël ou les vacances de Printemps de la zone C, elle couvre une période continue de stage qui, au cours de l’année universitaire N-N+1, du 1er octobre de l’année N au 30 septembre de l’année N+1

- en licence en droit – administration publique, ne peut pas commencer, en principe, avant le 1er juillet de l’année N+1 (sauf application de la décision 16-01 modifiée du 23 mars 2016, art. 1er) et qui ne peut pas se terminer, en principe, après le 30 septembre de l’année N+1 (sauf application de la même décision, art. 2) ;

- dans les préparations externes, ne peut pas commencer, en principe, avant le 1er mars de l’année N+1, date reportée au

1er avril en PCOP-externe, pour se terminer le 30 septembre de l’année N+1au plus tard.

Toutefois, pour tout candidat externe, titulaire d’un M2 (attestation produite avec l’exemple convention - *stagiaire*), ou inscrit en Préparation annuelle au concours de magistrat administratif, si elle est ouverte, le stage peut commencer à partir de n’importe quelle date, à compter du 1er octobre de l’année N, pour se terminer, après prolongation, le 30 septembre de l’année N+1 au plus tard.

*n. b. Les stages à l’étranger dont les frais de transport et/ou d’hébergement sur place ne sont pas pris en charge intégralement et directement par l’organisme d’accueil, ne sont pas autorisés.*

**Article 2- Objectif du stage**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l’IPAG de Paris et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l’IPAG de Paris et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées :

Compétences à acquérir ou à développer :

 **Article 3 - Modalités du stage**

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de       temps complet/temps partiel

*(rayer la mention inutile).*

Le stagiaire ne doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié, sauf cas particulier à préciser expressément :

**Article 4- Accueil et encadrement du stagiaire**

Le stagiaire est suivi par le directeur des études désigné dans la présente convention ainsi que par le secrétariat de l’IPAG de Paris. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir à l’IPAG de Paris pendant la durée du stage pour passer des examens de LAP ou pour participer à des entraînements écrits au 1er semestre ou des entraînements oraux au 2nd semestre, s’il est admissible à un concours.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance du directeur des études afin d'être résolue au plus vite.

Modalités de l’encadrement : au cours du stage, le directeur des études et le tuteur assurent un suivi du stagiaire par tout moyen.

**Article 5- Gratification - Avantages**

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

Le montant de la gratification est fixé à       € par heure*/* jour*/* mois *(rayer les mentions inutiles)*

**Article 5 bis - Accès aux droits des salariés -Avantages** (Organisme de droit privé en France sauf en cas de régies particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages accordés :

**Article 5ter - Accès aux droits des agents - Avantages** (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés :

**Article 6 - Régime de protection sociale**

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Pour les stages à l’étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d’accueil. Pour toute information concernant la sécurité sociale, il convient de se rendre sur le site cleiss.fr et pour les fiches pays, de se rendre sur le site diplomatie.gouv.fr.

**6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :**

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du domicile du stagiaire mentionnant l'Université de Paris II – IPAG de Paris comme employeur, avec copie à l'IPAG de Paris.

**6.2- Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale**

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale. Le stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'IPAG de Paris dans les meilleurs délais.

**6.3 - Protection Maladie du stagiaire à l'étranger**

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE)effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, le stagiaire doit demander le formulaire

SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui- ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir ;2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local:

[ ]  OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

[ ]  NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant). Si aucune case n'est cochée, le 6.3 -1 s'applique.

**6.4 - Protection Accident du travail du stagiaire à l'étranger**

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5) ;

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'Université de Paris II – IPAG de Paris qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

• dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,

• sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,

• dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,

• lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),

• lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

• si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'IPAG de Paris ;

• si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage,

l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

**Article 7 - Responsabilité et assurance**

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

**Article 8 - Discipline**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Université de Paris II. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe le directeur des études et le Directeur de l’IPAG de Paris et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

**Article 9 - Congés - Interruption du stage**

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisés ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'IPAG

de Paris par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et au directeur des études. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, IPAG de Paris) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

**Article 10- Devoir de réserve et confidentialité**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

**Article 11- Propriété intellectuelle**

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

**Article 12- Fin de stage- Rapport- Evaluation**

Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.

Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du code de la sécurité sociale ;

Qualité du stage : à l’issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au directeur des études un document dans lequel il évalue la qualité de l’accueil dont il a bénéficié au sein de l’organisme d’accueil. Ce document qui est archivé au dossier du stagiaire, n’est pas pris en compte pour l’obtention, le cas échéant, du diplôme de LAP.

Evaluation de l’activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne au d i r ect eu r d es ét u d es . Ce document qui est archivé au dossier du stagiaire, n’est pas pris en compte pour l’obtention, le cas échéant, du diplôme de LAP.

Le stagiaire n’est pas tenu à la rédaction d’un rapport de stage.

Le tuteur de l’organisme d’accueil ou tout membre de l’organisme d’accueil, appelé à se rendre dans l’IPAG de Paris dans le cadre de la préparation ou du déroulement du stage, ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l’IPAG de Paris.

**Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

La présente convention est signée par le Directeur de l’IPAG de Paris en dernier, le vendredi – 16 h qui précède le 14 juillet, au plus tard.

Fait à       , le

**Pour l’IPAG de Paris Pour l’organisme d’accueil**

**(signature et cachet) (signature et cachet)**

Le Directeur (Nom et fonction du représentant)

**Signature du stagiaire :**

**Signature du directeur des études :**

**Signature du tuteur de stage de l'organisme d'accueil :**